

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2020. Cette loi vise en particulier à renforcer le soutien accordé aux entreprises économiquement touchées par la crise sanitaire.

1 / FISCALITE DES PARTICULIERS

A. Revalorisation du barème de l'impôt 2020

(Article 2 de la loi de finances pour 2021)

L'article 2 de la loi de finances pour 2021 s'inscrit dans la continuité des mesures adoptées dans la loi de finances pour 2020 concernant la baisse de l'impôt sur les revenus en faveur des ménages aux revenus modestes. Le barème de l'impôt sur le revenu 2020 est ainsi revalorisé et indexé en fonction de la hausse des prix à la consommation de 2020.

Ainsi, la deuxième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu passe de 14% à 11% à compter de l'imposition des revenus de 2020. La loi revalorise les limites de chacune des tranches dans la même proportion que la hausse prévisible des prix pour l'année considérée, soit 0,2%.

Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial:

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
n'excédant pas 10 084€	0%
de 10 084€ à 25 710€	11%
de 25 710€ à 73 516€	30%
de 73 516€ à 158 122€	41%
supérieure à 158 122€	45%

B. Cas particulier des versements entre époux séparés

(Article 3 de la loi de finances pour 2021)

La loi de finances a tiré les conséquences de deux décisions rendues en 2020 par le Conseil constitutionnel concernant le régime fiscal de certains versements entre époux séparés.

> La première décision du 31 janvier 2020 (n°2019-824 QPC) concernait le dispositif de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 octodécies du CGI en cas de versements de prestations compensatoires sous forme de capital uniquement, effectué dans les douze mois suivant le jugement ou la convention de divorce. Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du II de l'article précité contraires à la Constitution en ce qu'elles excluaient les prestations versées à la fois sous forme de capital et sous forme de rente (prestations mixtes) alors même que la partie en capital était versée sur une période inférieure à douze mois.

Par conséquent, la loi de finances a modifié l'article 199 octodécies du CGI afin d'**élargir le bénéfice de la réduction d'impôt de 25%, en cas de prestations compensatoires mixtes, aux sommes versées sous forme de capital dans les douze mois suivant le jugement ou la convention de divorce**. La partie de la prestation compensatoire versée sous forme de rente reste déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.

> La seconde décision du 28 mai 2020 (n°2020-842 QPC) concernait le régime fiscal de la contribution aux charges du mariage codifiée à l'article 156, II-2° du CGI. Le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions instituaient une différence de traitement en ce qu'elles limitaient la déductibilité de la contribution aux cas où son montant avait été fixé par un juge et sous réserve que les époux fassent l'objet d'une imposition distincte.

Par conséquent, la loi de finances a modifié l'article 156, II-2° du CGI afin de permettre la déductibilité de la contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux qui la verse, même dans le cas où son montant n'a pas été fixé ou homologué par le juge. Les sommes admises en déduction sont corrélativement imposables entre les mains de l'époux bénéficiaire.

Ces nouvelles mesures s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2020.

2 / FISCALITE DES ENTREPRISES

A. Bénéfices industriels et commerciaux

1. Mesure temporaire de neutralisation des conséquences fiscales de la réévaluation d'actifs (Articles 31 et 32 de la loi de finances pour 2021)

La réévaluation libre des actifs permet aux entreprises de renforcer leurs capitaux propres et ainsi d'améliorer leurs capacités de financement. Une telle opération est cependant susceptible de générer un produit imposable pour les entreprises qui y auraient recours.

Un dispositif temporaire est codifié à l'article 238 bis JB du CGI afin de permettre aux entreprises de ne pas prendre en compte l'écart de réévaluation pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient cette réévaluation mais d'en différer l'imposition.

Ce dispositif s'applique sur option à la première opération de réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, certaines entreprises, en particulier celles disposant de déficits fiscaux imputables, peuvent ne pas avoir intérêt à opter pour ce régime de neutralisation.

La mise en œuvre du dispositif repose sur certains engagements notamment déclaratifs permettant d'assurer le suivi de l'opération et ses conséquences qui varient selon la nature des actifs concernés.

> Immobilisations amortissables : étalement de l'imposition

La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions, les plantations, les agencements et les aménagements des terrains ou de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables.

> Immobilisations non amortissables : sursis d'imposition

Ce sursis prendrait fin lors de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables. L'entreprise doit prendre l'engagement de calculer la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure en fonction de la valeur non réévaluée de l'immobilisation non amortissable.

2. Abandons de loyers (Article 20 de la loi de finances pour 2021)

Un crédit d'impôt est instauré au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers, au titre du mois de novembre 2020, aux entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

> Les bailleurs visés par ce dispositif sont les personnes physiques ou morales domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI.

> Les entreprises locataires doivent respecter les conditions suivantes :

- leurs locaux ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou leur activité principale est exercée dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 2020-371 (il s'agit essentiellement des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture) ;
- leur effectif est inférieur à 5 000 salariés ;
- elles ne sont pas en difficulté au 31 décembre 2019 (exceptions concernant certaines micro et petites entreprises) ou en liquidation judiciaire.

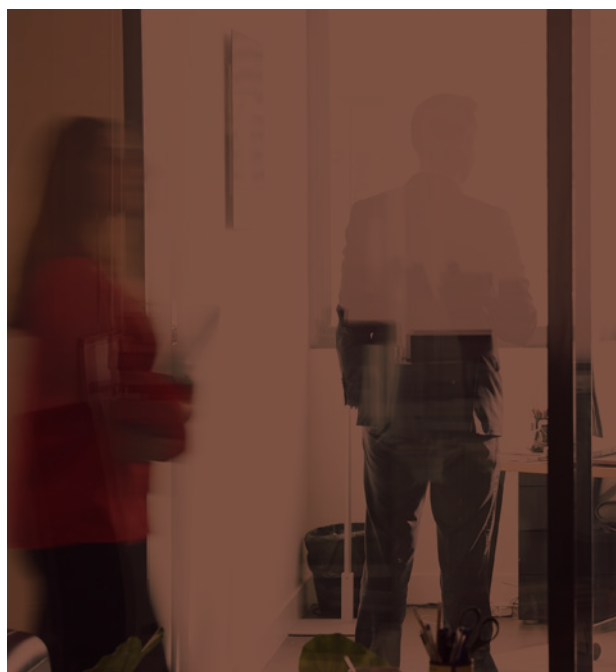
Le crédit d'impôt est égal à 50% de la somme totale du montant des loyers abandonnés (ou dans la limite des deux tiers du montant du loyer lorsque l'entreprise locataire a un effectif de 250 salariés ou plus). Le montant total des abandons de loyers donnant lieu à crédit d'impôt ne pouvant excéder le plafond de 800 000 €. Pour bénéficier de l'avantage, les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme au modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

3. Nouvel aménagement des crédits d'impôt recherche et innovation (Article 35 de la loi de finances pour 2021)

D'une part, la loi de finances **supprime les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2022, de la règle de prise en compte des dépenses pour le double de leur montant lorsque les opérations de recherche sont confiées à des organismes publics ou assimilés.**

D'autre part, la loi de finances revient sur la mesure qui prévoyait la majoration du taux du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche exposées en Corse, mais entérine l'application de taux majorés pour les petites et moyennes entreprises (PME) situées dans ce territoire concernant le crédit d'impôt innovation (CII).

Enfin, la loi de finances supprime la possibilité d'adresser des demandes de rescrit afférentes à ces crédits d'impôt à l'administration fiscale. A compter du 1^{er} janvier 2021, elles **doivent donc être déposées au ministère de la recherche, seul compétent pour se prononcer en la matière.**



B. Impôt sur les sociétés

1. Taux d'IS des PME

Pour rappel, Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un seuil de 7 630 000€ bénéficient, dans la limite de 38 120€ de bénéfice imposable, d'un taux réduit d'IS, fixé à 15%, si leur capital est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, **le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les PME sont éligibles au taux de 15% est porté de 7 630 000€ à 10 M€.**

Cet élargissement du champ d'application du taux réduit ne remet pas en cause la trajectoire de baisse progressive du taux normal de l'IS. On rappelle que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le taux normal de l'IS est fixé à 26,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ et 27,5% pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur.

2. Intégration fiscale: le mécanisme d'imputation du déficit sur une base élargie est étendu (Article 30 de la loi de finances pour 2021)

Pour mémoire, lors de la cessation d'un groupe fiscalement intégré, le déficit d'ensemble restant à reporter est acquis à la société mère. Lorsque cette ancienne société mère entre dans un nouveau groupe fiscalement intégré, ou en forme un nouveau, elle ne peut en principe imputer le déficit de son ancien groupe que sur ses seuls résultats propres, et non sur le résultat d'ensemble, car ce déficit a été subi avant l'entrée dans le nouveau groupe. Toutefois, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 223 I, 5 du CGI, le déficit correspondant à celui de la société mère du groupe ayant cessé, ou à celui des sociétés membres de l'ancien groupe entrées dans le nouveau groupe, peut s'imputer sur une base élargie composée des résultats réalisés par ces mêmes sociétés dans le nouveau groupe.

Jusqu'à présent, l'imputation de la fraction du déficit provenant de sociétés absorbées de l'ancien groupe par une société du même groupe ou scindées au profit d'une telle société était autorisée, mais uniquement lorsque l'opération, placée sous le régime de l'article 210 A du CGI, avait lieu après l'entrée dans le nouveau groupe.

La loi de finances transpose cette solution à l'hypothèse où une fusion placée sous le régime de faveur intervient non pas après la cessation de l'ancien groupe mais avant qu'il soit mis fin à l'ancien groupe (si la société absorbante est membre du nouveau groupe et retenue dans le périmètre de la base élargie).

C. TVA

Dans le cadre de la transposition de la directive TVA, l'article 162 de la loi de finances créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une application effective au 1^{er} janvier 2023, un régime de groupe pour la TVA. Des personnes ou entités juridiquement distinctes, quel que soit leur secteur d'activité, seront donc autorisées à constituer sur option un groupe TVA afin de constituer un assujetti unique à l'égard des tiers.

Ce nouveau dispositif, consigné dans un nouvel article 256 C du CGI, crée une solidarité entre les membres composant le groupe TVA au regard du paiement de la TVA.

A titre principal, il convient de préciser les conditions prévues pour ce nouveau dispositif : ne pourront demander à constituer un groupe TVA que les personnes assujetties qui ont, en France, le siège de leur activité économique, un établissement stable, leur domicile ou résidence habituelle et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel. Il s'agit là de conditions cumulatives qui devront être réunies de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.

Les personnes concernées auront la liberté de définir le périmètre du groupe en y incluant les membres de leur choix, de sorte que plusieurs groupes TVA pourront être créés au sein d'un même groupe économique.

Sur les modalités de la demande, l'option pour le groupe TVA devra être formulée au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son application pour être effective au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle aura été exprimée (par exemple, si la demande est formulée le 31 octobre 2022, l'option débutera au 1^{er} janvier 2023). **L'option couvrira une période minimale de 3 années civiles.**

L'assujetti unique ainsi créé disposera d'un numéro d'identification propre et sera seul tenu à la souscription des déclarations de TVA, ce qui n'exonère pas la réalisation par chacun des membres de ses propres obligations comptables.

Toute entité membre du groupe constituera un secteur d'activité distinct de l'assujetti unique aux fins de la TVA, les opérations réalisées entre les entités du groupe étant traitées comme des opérations internes sans incidence sur l'application de la taxe.

Durant la période obligatoire de 3 ans, le périmètre du groupe TVA aura vocation à rester stable. Le représentant unique devra communiquer chaque année à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste de ses membres appréciée au 1^{er} janvier de la même année.

Si les conditions de liens entre les membres ne sont plus réunies, ou sur dénonciation de l'option à l'issue de la période obligatoire de 3 ans, il pourra être mis fin à l'assujetti unique.



D. Autres mesures fiscales

1. La prorogation de dispositifs de faveur pour des zones géographiques spécifiques (Article 223 de la loi de finances pour 2021)

L'article 223 de la loi de finances pour 2021 prolonge de deux ans les mesures fiscales et sociales dérogatoires applicables dans certaines zones géographiques qualifiées de prioritaires (bassin d'emploi à redynamiser, zones de développement prioritaire, zones de revitalisation rurale...).

Aussi, la période transitoire initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2020 pour le maintien de différents dispositifs d'exonération dans les communes concernées par un déclassement est prorogée de deux ans.

Enfin, divers dispositifs de faveur sont prorogés par la loi à l'instar du suramortissement pour les véhicules peu polluants, les navires et bateaux, la reprise d'entreprise industrielle en difficulté ou encore le crédit d'impôt cinéma étranger (articles 142, 143, 144, 146 et 148 de la loi de finances pour 2021).

2. Impôts locaux : réduction de l'évaluation comptable des établissements industriels (Article 29 de la loi de finances pour 2021)

Dans l'objectif d'alléger l'imposition des établissements industriels, l'article 29 de la loi de finances diminue la valeur locative résultant de la méthode comptable en divisant par deux les taux d'intérêt applicables. Ces taux s'établissent désormais à 4% pour les sols et terrains et 6% pour les constructions et installations foncières. Les autres paramètres d'évaluation n'ayant pas été changés, on aboutit in fine à une réduction de 50% de la valeur locative brute.

La mesure est applicable aux impositions établies à compter de 2021.



3 / DROITS D'ENREGISTREMENT

A. Les copies d'actes sous seing privé électroniques

(Article 157 de la loi de finances pour 2021)

Tirant les conséquences de la validité juridique de la signature électronique, l'article 157 de la loi de finances pour 2021 rend désormais possible l'enregistrement des copies d'actes sous seing privé électroniques. Ces copies doivent être déposées en deux exemplaires au service des impôts.

Cependant, sont expressément exclues de ce dispositif les promesses unilatérales de vente afférentes à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce ou encore à un droit au bail notamment.

Cette mesure devrait s'appliquer aux actes présentés à l'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. La suppression de l'obligation d'enregistrement pour certains actes en droit des sociétés

(Article 67 de la loi de finances pour 2021)

Pour les actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021, **il n'est désormais plus obligatoire d'enregistrer les actes constatant :**

- > **les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions (à l'exclusion donc des augmentations de capital en nature) ;**
- > **la réduction ou l'amortissement du capital ;**
- > la formation d'un groupement d'intérêt économique.

En cas d'enregistrement volontaire en vue de conférer à l'acte une date certaine, la formalité sera généralement exécutée à titre gratuit.

L'exonération d'enregistrement vaut également pour les opérations susmentionnées en l'absence d'acte établi, sauf concernant la formation d'un groupe d'intérêt économique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2021, les sociétés sont libres de procéder aux enregistrements et aux inscriptions RCS nécessaires dans l'ordre qu'elles souhaitent, sauf pour les opérations mentionnées à l'article 635, 2 du CGI en ses points 5°, 7° et 7° bis pour lesquelles l'enregistrement préalable est maintenu (il s'agit notamment de l'enregistrement des cessions de titres sociaux ou transmissions de fonds de commerce).

BRÈVES

Médecins, praticiens : vérifiez votre conformité RGPD, la CNIL prononce des amendes ! (CNIL, 17 décembre 2021)

Deux médecins ont reçu une amende de 3 000 € et 6 000 € pour avoir insuffisamment protégé les données personnelles de leurs patients et ne pas avoir notifié une violation de données personnelles. Les médecins ont reconnu face à la CNIL que les violations de données avaient pour origine une absence de conformité à la réglementation RGPD. La CNIL en a conclu que les deux médecins s'étaient affranchis des principes élémentaires en matière de sécurité. Les données de santé étant des données qualifiées de sensible, tous les praticiens sont concernés.

Maintien des taux en vigueur et report des nouvelles durées d'autorisation pour l'activité partielle

Dans un communiqué de presse en date du 16 février 2021, le Ministère du Travail a indiqué que les taux d'indemnisation et d'activité partielle applicables en février étaient maintenus jusqu'au 1^{er} avril et seront, le cas échéant, de nouveau étudiés selon l'évolution du contexte sanitaire. Ainsi, les entreprises des secteurs les plus affectés par la crise continueront de bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100%.

Le communiqué fait également part d'un report des nouvelles durées de demande d'autorisation de mise en activité partielle. Des projets de décrets sur ces sujets ont été soumis aux partenaires sociaux et sont en cours de discussion.

La rémunération exceptionnelle du dirigeant

(Cass., Com. 13 janvier 2021, n°18-21.860).

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur la nullité d'une décision d'associés de société commerciale fixant une rémunération exceptionnelle au profit de son dirigeant, ladite décision ayant été adoptée en amont d'une cession d'actions. À la suite de l'acquisition des titres, le nouveau dirigeant sollicita la nullité de la décision pour contrariété à l'intérêt social de cette rémunération excessive, ce que la Cour a rejeté. En effet, la Haute Juridiction a considéré, sur le fondement de l'article L. 235-1 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi PACTE, que la décision prise par l'assemblée des associés allouant au dirigeant une rémunération exceptionnelle – voire excessive – ne pouvait être annulée sur le seul fondement de la contrariété à l'intérêt social. La Cour rappelle que seule la violation d'une disposition légale impérative, une fraude ou un abus de droit peuvent constituer un motif de nullité.



COMMUNIQUÉ



Vimala de Malet est promue Avocat Associé du Cabinet LEXCO.

À la tête du département social, elle exerce depuis 2011 au sein du Cabinet et accompagne les clients dans la gestion quotidienne des aspects sociaux de leur entreprise.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).



STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.



DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.



NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud CHEVRIER – arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR – jerome.dufour@lexco.fr

Nicolas JOUCLA – nicolas.joucla@lexco.fr

Vimala de MALET – vimala.demalet@lexco.fr



DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.



DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.



CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.



PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats Lexco